L'autorisation du ministre responsable est requise lorsque la valeur monétaire approximative du contrat à commandes est supérieure au seuil d'appel d'offres public. Il peut, le cas échéant, fixer les conditions applicables à ce contrat. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51987

Gouvernement du Québec

### **Décret 695-2009**, 18 juin 2009

Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29)

# Contrats de travaux de construction des organismes publics

- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 532-2008 du 28 mai 2008, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> mai 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU Qu'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

#### Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction\*

Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 1°, 5° et 7°)

- **1.** Le titre du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction est remplacé par le suivant :
- « Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics ».

<sup>\*</sup> La seule modification au Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction, édicté par le décret numéro 532-2008 du 28 mai 2008 (2008, G.O. 2, 2988), erratum du 2 juillet 2008 (2008, G.O. 2, 3951), a été apportée par le décret numéro 873-2008 du 10 septembre 2008 (2008, G.O. 2, 5095).

- **2.** L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 38. Sauf dans les cas prévus à l'article 13 de la Loi, lorsqu'un contrat comporte des travaux de construction pour lesquels des entrepreneurs ont été qualifiés, ces travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public. ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51988

Gouvernement du Québec

#### **Décret 696-2009**, 18 juin 2009

Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29)

## Contrats de services des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1°, 5° et 7° du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées:

ATTENDU QUE, par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 1<sup>er</sup> mai 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

#### Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires\*

Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 1°, 5° et 7°)

- **1.** Le titre du Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires est remplacé par le suivant :
- « Règlement sur les contrats de services des organismes publics ».
- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

<sup>\*</sup> La seule modification au Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires, édicté par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 3002), a été apportée par le décret numéro 873-2008 du 10 septembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5095).